Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil

Audience publique du vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéros 22897 et 22898 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Jacqueline ROBERT, conseiller;
Jean-Pierre KLOPP, procureur général d'Etat adjoint;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 5 novembre 1998,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 5 novembre 1998,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Attendu que par jugement du 18 février 1998, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et statuant par défaut, faute de conclure à l'égard de PERSONNE1.), a condamné ce dernier à payer à la s.à r.l. SOCIETE1.) les intérêts au taux légal sur le montant de 57.217.- francs à partir du jour de la demande en justice, 21 novembre 1989, jusqu'au 3 janvier 1995, jour du paiement du montant en principal ainsi qu'à lui payer les mêmes intérêts sur le montant de 6.866.- francs (TVA) à partir du jour de la demande en justice, 21 novembre 1989, jusqu'au 31 octobre 1995, jour du paiement dudit montant de 6.866.- francs ; qu'il a condamné encore PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 5 novembre 1998, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui fut signifié le 24 août 1998 à l'avocat constitué de PERSONNE1.) et le 28 septembre 1998 à ce dernier ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue le 30 juin 1999 ;

Attendu que l'intimée conclut en ordre principal à voir déclarer l'appel de PERSONNE1.) irrecevable pour être tardif, en se fondant à ce sujet sur les dispositions combinées des articles 157 et 443 du code de procédure civile ;

Attendu que l'appelant n'a pas conclu par rapport à cette fin de non-recevoir opposée à son appel, encore qu'à l'audience d'appel de la cause du 24 mars 1999 il ait demandé et obtenu un délai supplémentaire pour conclure sur ce point ;

Attendu que d'après l'article 157 du code de procédure civile, si le jugement a été rendu contre une personne ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant 15 jours à compter de la signification à avoué ;

Attendu que d'après l'article 443 du même code, le délai pour interjeter appel est de 40 jours et court pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou à domicile et pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces articles qu'une signification à personne ou à domicile n'est pas nécessaire pour faire courir le délai d'appel d'un jugement par défaut, faute de conclure, la loi le faisant courir de plein droit, du jour où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire du jour de l'expiration du délai de quinzaine, à compter du jour de la signification du jugement à l'avocat constitué qui ne s'est pas présenté pour conclure ;

Attendu qu'il en suit qu'en l'espèce il y a lieu dans l'appréciation du mérite de la fin de non-recevoir opposée par l'intimée à l'appel de PERSONNE1.) pour cause de tardiveté, d'avoir égard à la seule signification faite du jugement déféré à l'avocat constitué de PERSONNE1.) en première instance, mais point à celle qui a été faite de ce jugement à partie ;

Attendu qu'il est constant qu'en l'espèce le jugement rendu le 18 février 1998 par défaut, faute de conclure, à l'égard de PERSONNE1.) a été signifié à l'avocat constitué de ce dernier le 24 août 1998, de sorte que le délai d'opposition de 15 jours à ce jugement est venu à expiration le 8 septembre 1998 à minuit et que le délai d'appel de 40 jours est venu à expiration le 18 octobre 1998 à minuit ;

Attendu que l'appel de PERSONNE1.), n'ayant été interjeté que le 5 novembre 1998, est dès lors tardif et doit être déclaré irrecevable ;

Attendu que l'intimée a encore demandé à la Cour de condamner l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 35.000.- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et ce pour les frais non compris dans les dépens et notamment les frais d'avocat qu'elle aura dû et devra exposer en vue de se défendre à l'appel de PERSONNE1.) et alors que cet appel est manifestement irrecevable ;

Attendu que cette demande est fondée en principe, parce qu'eu égard à la tardiveté manifeste de l'appel de PERSONNE1.), il est inéquitable de laisser à charge de l'intimée les frais non compris dans les dépens et dont elle a eu ou aura à faire la dépense au titre des honoraires à payer à son avocat ;

qu'elle est également justifiée pour le montant de 20.000.- francs, la Cour disposant des éléments d'appréciation nécessaires pour fixer à ce montant les susdits honoraires réglés ou à régler par l'intimée à son avocat pour l'instance d'appel ;

Attendu que l'intimée demande encore à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire sur base des articles 1382, 1383 et 6-1 du code civil, la somme de 50.000.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 12 février 1999, jusqu'à solde ;

Attendu que l'exercice d'une voie de recours ne dégénère en faute pouvant justifier l'allocation de dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière confinant au dol ;

Attendu qu'en l'espèce l'intimée reste en défaut d'établir que l'appel de PERSONNE1.) constituerait un acte de malice ou de mauvaise foi ou un acte procédant d'une erreur grossière confinant au dol, de sorte que sa demande en dommages-intérêts susmentionnée est à rejeter comme non fondée ;

Attendu finalement que l'appelant demande à voir condamner l'intimée à lui payer la somme de 30.000.- francs, à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'eu égard à la décision d'irrecevabilité de l'appel à intervenir au dispositif ci-après, l'appelant n'est pas en droit de prétendre au bénéfice de l'article 240 précité ; qu'il s'ensuit que sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de cet article doit être déclarée non fondée ;

Par ces motifs,

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, après avoir entendu Monsieur le président de chambre Robert BENDUHN en son rapport oral, le ministère public entendu en ses conclusions ;

déclare l'appel irrecevable et en démet ;

dit non fondée la demande de l'intimée en obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire sur base des articles 1382, 1383 et 6-1 du code civil et en déboute ;

condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 20.000.- francs, à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit non fondée la demande de l'appelant en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et en déboute ;

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel et ordonne la distraction de ces frais et dépens au profit de Maître Marc BADEN qui la demande, affirmant avoir fait l'avance desdits frais et dépens.